



**TERRITOIRES**  
d'INTEGRATION



**REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS 2025  
DU CONTRAT TERRITORIAL D'ACCUEIL ET D'INTEGRATION (CTAI)  
DE GRENOBLE-ALPES METROPOLE**

## **Sommaire**

Préambule.....	2
ARTICLE 1- Contexte et objectifs.....	4
1.1 - Contexte .....	4
1.2 - Objectifs de l'appel à projets .....	4
1.3 - Les priorités et axes d'intervention du contrat territorial (CTAI).....	4
ARTICLE 2 – L'éligibilité.....	5
2.1 - Les modalités de sélection, de suivi et de pilotage.....	5
2.2 - Les candidats éligibles.....	6
2.3 - Le territoire d'intervention et les publics cibles .....	6
2.5 - Les critères de sélection .....	6
ARTICLE 3 - Les modalités de financement et dépenses éligibles .....	7
3.1 - Les dépenses éligibles.....	7
3.2 - La procédure de versement des subventions allouées et délai de validité .....	7
ARTICLE 4 - Le calendrier et les délais de mise en œuvre .....	7
ARTICLE 5 - Les engagements des candidats .....	8
ARTICLE 6 - La communication .....	8
ARTICLE 7 - Les conditions de dépôt des dossiers et contacts.....	9

## Préambule

Conformément aux orientations du Ministère de l'intérieur, de la Délégation Interministérielle à l'Accueil et à l'Intégration des Réfugiés (DiAir) et de la Direction générale des étrangers en France (DGEF), de l'instruction relative aux priorités pour 2024 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les réfugiés du 26 mars 2024, du Schéma national et régional d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023, aux articulations relatives au déploiement du programme AGIR visant à systématiser l'accompagnement vers l'emploi et le logement des bénéficiaires de la protection internationale (BPI), Grenoble-Alpes Métropole a souhaité reconduire son engagement initié en 2019 en le faisant évoluer en 2023, conformément au nouveau cadre national des « Territoires d'intégration » par la contractualisation pluriannuelle avec l'Etat d'un contrat territorial d'accueil et d'intégration (CTAI) d'une enveloppe globale de 380 000€.

Le contrat territorial d'accueil et d'intégration (CTAI) vise à améliorer la vie des primo-arrivants, en particulier les bénéficiaires de la protection internationale, en levant les freins à leur intégration dans différents domaines : accès aux droits, logement, santé, apprentissage du français, emploi, formation, accès au sport, à la culture, à la citoyenneté, lutte contre les discriminations. Les actions financées dans le cadre du CTAI doivent s'inscrire dans une ou plusieurs de ces priorités thématiques.

Peuvent être financés au titre de ces CTAI, selon les priorités de l'Etat (BOP 104 - Action 12) :

- L'ingénierie nécessaire à la mise en place des actions portées par la collectivité locale en charge de la mise en œuvre du CTAI (coordination notamment),
- Une partie des actions elles-mêmes, qu'elles soient mises en œuvre directement par la collectivité ou par une association sur l'ensemble des thèmes prioritaires identifiés dans le cadre du diagnostic.

NB : dans le cadre des CTAI, les publics primo-arrivants (hors réfugiés) doivent au minimum représenter 30% des publics.

Conformément aux instructions de l'Etat, les actions dédiées à l'accueil des primo-arrivants dont les bénéficiaires d'une protection internationale financées dans le cadre des CTAI, doivent préparer et faciliter l'accès au droit commun, dans une logique de sas vers celui-ci.

Les primo-arrivants sont des ressortissants d'un pays tiers à l'UE (extra-européens), séjournant régulièrement en France et ayant vocation à s'y installer durablement, admis pour la première au séjour, au titre de l'immigration familiale (exemples : titres « vie privée et familiale », professionnelle (exemples : titres de « salariés ») ou de l'asile. Ils incluent en particulier les bénéficiaires de la protection internationale (réfugiés, protection subsidiaire, apatrides) qui restent le public prioritaire mais également les bénéficiaires d'une protection temporaire (déplacés ukrainiens) au regard des événements de l'année 2022 et de leur continuité sur l'année 2025. Les primo-arrivants signent, sauf exception réglementaire, le contrat d'intégration républicaine (CIR). Ne sont pas des primo-arrivants : étudiants internationaux, demandeurs d'asile, mineurs non accompagnés, travailleurs temporaires, saisonniers et étrangers en situation irrégulière.

Selon les chiffres de l'OFII, en 2023, 1085 primo-arrivants ont signé leur CIR sur le territoire de l'agglomération. Ce sont 500 bénéficiaires de la protection internationale (réfugiés et protection subsidiaire) qui ont signé le CIR sur le département de l'Isère, la majorité résidant sur le territoire de la Métropole. En outre, en mai 2022, les services de la Préfecture de l'Etat ont indiqué avoir

délivré un peu plus d'un millier d'autorisations provisoires de séjour (APS) permettant d'octroyer le titre de « protection temporaire » à destination des déplacés ukrainiens.

En Isère, en 2023, la part des femmes parmi les primo-arrivants est de 51% : souvent issues de l'immigration familiale. L'immigration familiale représente en effet 53% des CIR signés sur le département, et 63% de ces publics sont des femmes. Tandis que les BPI sont à 55% des hommes. Les principales nationalités parmi les primo-arrivants sont : Algérie, Tunisie, Turquie, Afghanistan et Maroc. La part importante d'Ukrainiens arrivés sur le territoire en peu de mois, nécessite également une prise en compte particulière.

En vertu du contrat renouvelé en 2023, pour trois ans, Grenoble Alpes Métropole s'engage à déployer des actions directement ou à soutenir des actions menées par des tiers, en fonctionnement.

Le soutien aux actions déjà financées au titre du CTAI en 2024 et ayant fait leurs preuves au regard des bilans transmis a vocation à être soutenues prioritairement (au regard de leurs résultats) en 2025 via l'AAP CTAI 2025. Les porteurs de projets lauréats de l'AAP CTAI 2024 sont invités à soumettre leur action.

De nouvelles actions pourront le cas échéant, être soutenues dans les champs suivants :

- des actions visant à la formation et à l'insertion socio-professionnelle,
- des actions relatives à l'accès à l'hébergement et au logement,
- des actions relatives au soutien en santé et notamment en santé mentale
- des actions d'insertion socio-culturelle et sportive,
- des actions d'accompagnement à la parentalité des familles, et des actions facilitant la garde d'enfant pour soutenir l'accès à la formation et à l'emploi,
- des actions soutenant l'accès à la mobilité et au numérique des primo-arrivants dans leurs démarches d'insertion professionnelle.

Le dispositif AGIR étant effectivement déployé sur le département de l'Isère par l'opérateur Alfa3A depuis décembre 2022, les actions soutenues en 2025 devront démontrer leur articulation avec le dispositif : les actions d'accompagnement global des BPI identiques à celles d'AGIR (l'accès aux droits, vers et dans le logement, et vers l'emploi), ne pourront pas être retenues dans le cadre du présent appel à projet.

L'appel à projet a pour objectif d'inciter les porteurs de projets à soumettre leurs initiatives susceptibles d'être soutenues dans le cadre des priorités thématiques précisées ci-dessus.

Vous intervenez auprès de ces publics dans les champs thématiques indiqués ?

Si oui, vous êtes invités à déposer une demande de subvention dans le cadre de l'appel à projet CTAI en consultant le règlement de la consultation afin de vérifier l'éligibilité de vos projets et les axes thématiques prioritaires pour plus de détail.

Ces initiatives privées ou publiques doivent s'inscrire dans le cadre de ces priorités et répondre à des critères d'éligibilité.

L'appel à projet est ouvert du **01 mars 2025 au 31 mars 2025**.

Le présent règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement et de gestion de l'appel à projets 2025 relatif au CTAI.

# ARTICLE 1- Contexte et objectifs

## 1.1 - Contexte

A partir d'un diagnostic partagé avec les services de l'Etat et l'ensemble des partenaires du territoire, la Métropole souhaite s'engager, par la signature de ce contrat territorial d'accueil et d'intégration (CTAI), à la mise en œuvre d'actions concrètes en faveur de l'intégration des primo-arrivants.

Ce contrat se veut une réponse globale associant l'ensemble des compétences et des volontés : la puissance publique, garante de l'égalité des territoires, du vivre ensemble et de l'accès aux droits, mais également les habitants, les acteurs privés et la société civile, notamment les associations.

Ces axes d'intervention ont été définis en fonction des enjeux identifiés lors du diagnostic établi entre tous les partenaires du contrat. Ils reprennent en outre les priorités identifiées dans le cadre de la stratégie nationale pour l'intégration des étrangers en France.

En ce sens, le contrat constitue une intervention volontaire de la Métropole pour soutenir des initiatives privées ou publiques en faveur des primo-arrivants.

## 1.2 - Objectifs de l'appel à projets

L'appel à projets a pour objectif d'inciter les porteurs de projets à soumettre leurs initiatives susceptibles d'être soutenues dans le cadre des priorités et axes du contrat territorial.

Ces initiatives privées ou publiques doivent s'inscrire dans le cadre de ces priorités et répondre à des critères d'éligibilité.

## 1.3 - Les priorités et axes d'intervention du contrat territorial (CTAI)

Les grandes priorités du CTAI sont les suivantes :

### → Améliorer l'accès à la formation, linguistique et professionnelle

En priorité, les actions suivantes seront soutenues :

- Des actions innovantes alliant apprentissage du français et formation sur les métiers en tension de recrutement sur le territoire (de type POEC, CARED ou autres),
- Les actions relatives à l'accès à la garde d'enfants comme levée des freins à l'accès à une formation ou à l'emploi,
- Les actions d'insertion professionnelle des femmes,
- Des actions favorisant l'accès à la mobilité et au numérique pour faciliter l'insertion professionnelle

### → Accompagner l'accès à l'hébergement et au logement des primo-arrivants

Sont ici plus particulièrement visées les publics ayant besoin d'un accompagnement vers l'accès à l'hébergement et au logement et non éligibles à l'accompagnement AGIR (réservé aux réfugiés, depuis moins de 2 ans en France). Les conclusions de l'étude sur l'accès au logement des étrangers et les préconisations produites en 2021 par l'ADATE ont fait ressortir certains besoins et proposé des pistes de préconisations. Les actions doivent prioritairement s'inscrire dans ce cadre.

Par exemple, des actions suivantes pourront notamment être proposées :

- Actions favorisant l'accès au logement des jeunes primo-arrivants (moins de 26 ans), complémentaires des actions existantes (notamment CEJ-JR),
- Expérimentations visant à favoriser le passage de l'hébergement des réfugiés au logement social (favoriser le recours au bail glissant via des mesures de type IML et un travail d'accompagnement des bailleurs),

→ **Améliorer l'accès aux soins des primo-arrivants**

Les actions suivantes sont plus particulièrement visées :

- Actions de médiation sanitaire vers l'accès aux soins que ce soit dans le domaine de la santé en général ou de la santé mentale en priorité,
- Les actions visant à répondre aux problématiques d'urgence (permanences en santé mentale) comme à l'accès aux soins de plus longue durée peuvent être proposées (consultations thérapeutiques).
- Actions d'interprétariat en santé ou visant à favoriser le recours à l'interprétariat en santé

→ **Faciliter l'insertion sociale, sportive et culturelle et l'accès des primo-arrivants à la citoyenneté (sport, culture, citoyenneté)**

Il s'agit notamment de l'accès au sport, à la culture, à la ville, à la citoyenneté à destination notamment des familles mais aussi des personnes isolées, jeunes ou femmes en particulier.

→ **Favoriser l'accès aux droits, lutter contre les discriminations et changer le regard de la société d'accueil**

Il s'agira ici de proposer :

- Un accompagnement à la parentalité et à la garde d'enfants,
- Des actions visant à la sensibilisation du grand public : scolaire, participation à la semaine de l'intégration ou journée mondiale des réfugiés.

Il conviendra de se reporter à l'article 2 afin de connaître les actions éligibles.

## **ARTICLE 2 – L'éligibilité**

### **2.1 - Les modalités de sélection, de suivi et de pilotage**

A l'appui des dossiers réceptionnés, le comité technique réunissant les services concernés de la Métropole procède à l'instruction technique. Les résultats de cette instruction sont soumis à la validation du comité de pilotage réunissant les services de la Métropole et les services de l'Etat concernés. Les projets retenus sont soumis au vote du conseil métropolitain dans le cadre d'une délibération de programmation financière.

L'instruction repose sur :

- L'examen des dossiers au regard des critères définis par le présent règlement pour s'assurer du cadre d'éligibilité.
- L'examen des critères de sélection prioritaires.



La mise en œuvre des actions soutenues fera, par la suite, l'objet d'un suivi au travers :

- D'un comité de pilotage co-présidé par Grenoble-Alpes Métropole et les services de l'Etat. Il se réunira au minimum une fois par an à l'initiative de Grenoble-Alpes Métropole ou de l'Etat. Il sera notamment chargé de la sélection des projets. Un bilan annuel quantitatif et qualitatif des réalisations sera transmis aux membres du comité de pilotage.
- D'un comité technique associant les membres du comité du pilotage et les opérateurs retenus dans le cadre de l'appel à projets. Celui-ci se réunira une à deux fois par an.

## **2.2 - Les candidats éligibles**

Sont éligibles à l'appel à projet du contrat territorial :

- la Métropole,
- des associations,
- des établissements publics
- des organismes privés tels que fondations, bailleurs, sociétés civiles coopératives et participatives (SCOP), Services d'intérêt Economique Général (SIEG), Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE), SAEM, organismes de formation, etc.

Les communes et leurs CCAS peuvent être concernées uniquement sur les actions suivantes : actions visant à accompagner l'accueil des déplacés ukrainiens, formation de personnel communaux.

## **2.3 - Le territoire d'intervention et les publics cibles**

- Public cible : les primo-arrivants sont des ressortissants d'un pays tiers à l'UE, séjournant régulièrement en France pour motifs familiaux, professionnels ou humanitaires et ayant vocation à s'installer durablement. Ils incluent notamment les bénéficiaires de la protection internationale (réfugiés, protection subsidiaire) et les bénéficiaires de la protection temporaire (déplacés Ukrainiens). Ne sont pas des primo-arrivants : étudiants internationaux, demandeurs d'asile, mineurs non accompagnés, travailleurs saisonniers, travailleurs temporaires, étrangers en situation irrégulière.
- Territoire d'agglomération.

## **2.5 - Les critères de sélection**

De manière générale, les **critères de sélection prioritaires et transversaux 2025** seront les suivants :

- La priorité est donnée aux projets en reconduction en 2025 ayant fait preuve de leur opportunité, efficacité et efficience,
- Les actions d'accès à la formation, à l'emploi, au logement ou à la santé sont considérées comme prioritaires,
- Les actions proposées doivent démontrer leur complémentarité avec les dispositifs ou actions déjà existantes (CTAI 2024, AGIR),
- L'action doit pouvoir identifier les publics bénéficiaires cibles du présent appel à projets et démontrer sa capacité à les mobiliser,
- Les projets visant les publics jeunes, femmes, non hébergés, sans ressources, peu scolarisés seront privilégiés.

## **ARTICLE 3 - Les modalités de financement et dépenses éligibles**

### **3.1 - Les dépenses éligibles**

**Attention : Le taux d'intervention maximum du soutien financier de Grenoble-Alpes Métropole au titre du CTAI sur un projet est fixé à 80% du coût total éligible. Les structures doivent mobiliser a minima 20% d'autres co-financements.**

Sont éligibles les dépenses de fonctionnement suivantes :

- les frais de personnel directement liés à la mise en œuvre du projet candidat,
- les dépenses liées aux activités du projet,
- les frais de prestations externes,
- les frais liés à l'évènementiel et actions de communication,
- les dépenses de petit équipement (notamment lits, électroménager pour les logements mis à disposition par les communes).

Les dépenses éligibles retenues sont les coûts HT des actions proposées pour les opérateurs assujettis à la TVA et les coûts TTC pour les opérateurs non assujettis à la TVA.

Pour mémoire, les dépenses présentées sont éligibles, non exclusivement, aux conditions suivantes :

- elles sont directement rattachées au projet retenu,
- elles doivent être justifiées par des pièces probantes,
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation du projet retenu et sont supportées comptablement par l'organisme.

Toute opération soutenue fera l'objet d'une convention financière faisant figurer des indicateurs de suivi. L'ensemble des subventions feront l'objet d'une notification d'attribution de subvention.

### **3.2 - La procédure de versement des subventions allouées et délai de validité**

Procédure de versement :

- 80% à la notification de la subvention (et signature de la convention pour les projets supérieurs à 5 000 €).
- 20% à la production du bilan.

## **ARTICLE 4 - Le calendrier et les délais de mise en œuvre**

L'action pour laquelle une subvention de Grenoble-Alpes Métropole sera versée concerne l'année budgétaire 2025.

En ce sens, les actions soutenues doivent impérativement avoir été engagées avant le 31/12/2025 et doivent dans tous les cas être finalisées avant le 30/11/2026.

- Lancement de l'AAP : 1er mars 2025 avec une mise en ligne sur le site de Grenoble-Alpes Métropole : <https://www.grenoblealpesmetropole.fr/336-l-accueil-des-refugies.htm>

- Date limite de remise des offres : 31 mars 2025 (toute demande déposée après cette date ne sera pas prise en compte),
- Commission d'examen des projets déposés : juin,
- Comité de pilotage associant l'État et la Métropole pour validation des projets retenus : fin juin 2025,
- Validation par le Conseil Métropolitain de septembre 2025 (sous réserve du calendrier des instances).

## ARTICLE 5 - Les engagements des candidats

Tout participant remettant un dossier de candidature s'engage à :

- Autoriser Grenoble-Alpes Métropole à communiquer sur le projet, son bilan et ses résultats
- Permettre l'observation du déroulement des actions mises en place, dans le cadre du projet financé,
- Participer aux rencontres ou réunions qui seraient proposées dans le cadre du projet financé,
- Rendre compte de l'action réalisée en renseignant le dossier d'évaluation de subvention générale (téléchargeable sur le site de la Métropole) et en fournissant l'ensemble des documents mentionnés dans la convention de partenariat établie (le cas échéant) et en renseignant les indicateurs définis par l'Etat dans la convention Etat/Métropole relative à la mise en œuvre du contrat,
- Répertoire leur action sur le site <https://refugies.info/fr>

## ARTICLE 6 - La communication

Les porteurs de projet ont l'obligation de communiquer sur le soutien que leur apportent la Métropole et l'État. Pour cela, ils doivent prévoir d'apposer de manière lisible le logo de Grenoble-Alpes Métropole (téléchargeable sur le site Internet) et de l'État (Préfet de l'Isère) sur tous leurs supports de communication et de faire mention de ce soutien lors des communications publiques.

Par ailleurs, les porteurs de projet autorisent Grenoble-Alpes Métropole et l'État à communiquer sur l'ensemble des projets retenus.

Si un porteur de projet souhaite associer les représentants de la Métropole à un évènement, il doit en faire expressément la demande auprès de la Direction générale adjointe à la cohésion sociale et urbaine.





## ARTICLE 7 - Les conditions de dépôt des dossiers et contacts

Le dépôt de dossier s'organise par le biais *d'un dossier de demande de subvention générale* qui précise le contenu, les objectifs, le territoire concerné ainsi que les données financières prévisionnelles de l'action et les indicateurs proposés pour évaluer l'action au moment du bilan.

Dans tous les cas, le compte rendu qualitatif et financier de l'action est à renseigner en fin de réalisation de l'action et à transmettre aux services de la Métropole au plus tard dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Les dossiers de demande de subventions sont à télécharger sur le site de Grenoble-Alpes Métropole : <https://grenoblealpesmetropole.mgcloud.fr/aides>

Sélectionnez « AAP du CTAI 2025 ».

Les dossiers transmis après les dates de dépôt officielles seront classés « hors délais ».

Les services de la Métropole informent les porteurs de la non-recevabilité des dossiers déposés hors délais. Les dossiers pourront cependant être instruits dans le cadre de l'appel à projets suivant si le porteur en fait expressément la demande par écrit.

Pour toute question et contact :

[ctai@grenoblealpesmetropole.fr](mailto:ctai@grenoblealpesmetropole.fr)

Si nécessaire, pour toute question :

Eloïse SANCHES : [eloise.sanches@grenoblealpesmetropole.fr](mailto:eloise.sanches@grenoblealpesmetropole.fr)

Marine PEZET : [marine.pezet@grenoblealpesmetropole.fr](mailto:marine.pezet@grenoblealpesmetropole.fr)

Sonia RULLIERE : [sonia.rulliere@grenoblealpesmetropole.fr](mailto:sonia.rulliere@grenoblealpesmetropole.fr)

Pour toute question technique sur la plateforme de dépôt des demandes de subvention :  
<https://grenoblealpesmetropole.mgcloud.fr/aides/#/grenoble/contact-page>